



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DRIRE/II2009 N° 89

du 22 JAN. 2009
**autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à
CHASSEY-LES-SCEY (70360), à poursuivre
l'exploitation de ses installations sur le
territoire de la commune de CHASSEY-LES-
SCEY, sous réserve du respect des
prescriptions figurant dans le présent arrêté**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- VU** la circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 261 du 7 février 1996 autorisant la S.A. FIDAY GESTION à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 544 du 13 mars 1998 imposant des mesures complémentaires dans les rejets atmosphériques auxquels procède la société FIDAY GESTION à CHASSEY LES SCEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1958 du 29 juillet 2002 prescrivant à la S.A. FIDAY GESTION des normes complémentaires de rejets à l'atmosphère et des mesures de surveillance pour l'exploitation de sa fonderie à CHASSEY-LES-SCEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 827 du 29 mars 2005 énonçant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et superficielles concernées par la pollution liée aux activités du site FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1498 du 24 juin 2005 énonçant des prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées par la société FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 56 du 11 janvier 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la société FIDAY GESTION pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY ;
- VU** le bilan de fonctionnement déposé le 3 janvier 2006 et complété le 23 septembre 2008 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2008 de l'inspection des installations classées;
- VU** l'avis en date du 18 décembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 janvier 2009 à la connaissance du demandeur;

CONSIDERANT que les modifications réalisées ou prévues des conditions d'exploitation prennent en compte la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, exposées dans le bilan de fonctionnement remis le 23 septembre 2008, notamment :

- utilisation de la technique de suroxygénation de l'air soufflé dans le cubilot ;
- utilisation d'une chambre de combustion séparée et récupération de la chaleur pour préchauffer l'air soufflé ;
- épuration des effluents gazeux du cubilot grâce à un filtre à manches ;
- captation des émissions diffuses de poussières dans l'atelier ;
- captation des vapeurs d'amines au niveau des machines à tirer les noyaux, de la table de contrôle, de la manipulation et du stockage des noyaux fraîchement fabriqués ;
- destruction des vapeurs d'amines captées par incinération dans le cubilot ;
- réduction des émissions de COV par utilisation d'autres produits moins solvantés ;
- suppression du refroidissement par circuits ouverts ;
- mise en œuvre d'un système d'injection de matières destinées à piéger les dioxines et furannes dans les fumées du cubilot ;
- mise en place d'un Système de Management Environnemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. FIDAY GESTION dont le siège social est situé à CHASSEY-LES-SCEY (70360) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY, des installations détaillées à l'article 1.2.1. ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
N° 261 du 7 février 1996	Tous les articles sauf l'article 1.1
N° 544 du 13 mars 1998	Tous les articles
N° 2233 du 18 juillet 2000	Tous les articles
N° 1958 du 29 juillet 2002	Tous les articles
N° 2968 du 14 novembre 2005	Tous les articles
N° 1498 du 24 juin 2005	Tous les articles
N° 827 du 29 mars 2005	Tous les articles
N° 56 du 11 janvier 2006	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Stockage de résidus métalliques sur une aire de 300 m ² .
2940	2 - a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) ; si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/jour.	Utilisation journalière maximale de 500 kg de peinture.
1450	2 - a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 tonne.	Stockage de noir minéral : 48 tonnes maximum en sacs et 9 tonnes maximum en silo.
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de préparation du sable de fonderie représentant une puissance installée de 1 100 kW.
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes /jour	Cubilot d'une capacité maximale de production de 19t/h de fonte.
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Atelier d'usinage des tambours représentant une puissance installée de 3000 kW.
2915	2	D	Chauffage (procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides . Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	6000 litres de fluide caloporteur utilisé pour le refroidissement des gaz du cubilot. La température des gaz du cubilot est de 221 °C et le point éclair du fluide caloporteur est à 230°C
2940	1 - b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1 Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	Trempage des pièces dans un produit de protection anti-corrosion. Protection des disques de frein : 2 bacs de 60 l Protection des tambours de frein : 3 bacs de 500 l Protection autres pièces : 1 bac de 300 l Total : 1920 l de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie (point éclair 93 °C) Quantité retenue pour le classement : Q = 1920/2 = 960 l
195		D	Ferro-silicium (dépôt de)	Stockage de 65 tonnes de briquettes de ferro-silicium à l'extérieur des bâtiments.

Rubrique e	Alinéa a	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1412	2 - b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 2-b- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	36 tonnes stockées en réservoir aérien et 1,75 tonne en réservoir enterré.
2920	2 - b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2 - b dans tous les autres cas la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Deux installations de compression d'air de 132 kW chacune.
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage de l'). la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - supérieure ou égale à 2 tonnes , mais inférieure à 200 tonnes.	Réservoir d'oxygène de 50 tonnes.
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	490 tonnes de coke stocké en vrac sur une aire bétonnée.
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 .	Source de césium 137 ayant une activité de 3700 MBq (100 mCi)
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation utilisant de la grenaille métallique avec une puissance installée de 150 kW

Rubrique e	Aliné a	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2921	1 - b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), 1 – Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	Circuit de refroidissement de l'activité de fusion comprenant une TAR pour une puissance thermique maximale évacuée de 1116 kW.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHASSEY-LES-SCEY	Section A, parcelles cadastrées n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 128, et 131.	« La Vaivre »

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles/arrêtés	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.3.2.	Rapport d'activité relatif à l'installation de stockage de déchets inertes.	Annuelle
Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans. Le prochain bilan sera à remettre au plus tard dix ans après la date de signature du présent arrêté.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les gaz d'amines seront aspirés à la source, canalisés et traités par injection dans le cubilot.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Evacuation gaz du cubilot	45 000 Nm ³ /h	Coke	Sortie filtre LUHR 2
2	Rejets cabine de peinture	11000 Nm ³ /h	Sans objet	
3	Rejet extracteur aspiration moulage décochage	110 000 Nm ³ /h	Sans objet	Sortie filtre LUHR 3

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	29	0,9	45 000	8
Conduit N° 2	18	0,6	11 000	8
Conduit N° 3	18	1,6	110 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Concentrations en mg/Nm³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
% O₂ de référence	15%	21%	21%
Poussières	10 mg/Nm ³	/	10 mg/Nm ³
SO₂	100 mg/Nm ³	/	/
NO_x en équivalent NO₂	150 mg/Nm ³	/	/
CO	800 mg/Nm ³	/	/
COVNM	/	Sans objet . Schéma de maîtrise des émissions	110 mg/Nm ³
COV R40	/	20 mg/ Nm ³	20 mg/ Nm ³
COV R45, R46, R49, R60 ou R61	/	2 mg/ Nm ³	2 mg/ Nm ³
Cadmium et composés	0,05 mg/Nm ³	/	0,05 mg/Nm ³
Mercure et composés	0,05 mg/Nm ³	/	0,05 mg/Nm ³
Thallium et composés	0,05 mg/Nm ³	/	0,05 mg/Nm ³
Cadmium + Mercure + Thallium et composés	0,1 mg/Nm ³	/	0,1 mg/Nm ³
Arsenic + Sélénium + Tellure et composés	1 mg/Nm ³	/	1 mg/Nm ³
Plomb et composés	1 mg/Nm ³	/	1 mg/Nm ³
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et composés	5 mg/Nm ³	/	5 mg/Nm ³
PCDDIPCDF	0,1 ng TEQ/Nm ³	/	/

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3
Poussières	25 g/t de fonte produite	Sans objet	50 g/tonne de fonte produite
COVNM	Sans objet	Respect de l'émission cible	/

ARTICLE 3.2.6. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les activités génératrices de COV, revêtement sur support métallique et fabrication des noyaux, font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. L'activité de revêtement sur support métallique comprend la peinture des pièces de fonderie et l'application d'un revêtement de protection au trempé.

L'émission annuelle totale de COV de l'ensemble de l'activité de revêtement sur support métallique et d'utilisation des gaz amines devra être inférieure à l'émission annuelle cible, notée EAC.

L'émission annuelle cible est égale à la somme des émissions annuelles cibles relative aux activités de revêtement notée EAC (revêtement) et de l'émission annuelle cible de gaz amines notée EAC(amines).

Avec :

$EAC(\text{revêtement}) = 0,375 \text{ kg de COV /kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours ;}$

$EAC(\text{amines}) = \text{masse d'amines utilisées} \times 0,2$

L'émission annuelle totale est déterminée à l'aide du plan de gestion des solvants. Elle est égale à :

$$\text{Emission totale} = I1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O1 + O2 + O3 + O4 + O9$$

Avec :

I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation.

O1 : rejets canalisés à l'atmosphère.

O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation.

O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté, de résidu ou d'ingrédient.

O4 : émissions non captées de solvants dans l'air. (émissions diffuses).

O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux.

O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.

O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus.

O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe.

O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

ARTICLE 3.2.7. CONFINEMENT DES LIGNES DE MOULAGE ET DE DECOCHAGE

Les lignes de moulage et de décochage sont confinées et munies d'extractions. Les rejets à l'atmosphère relatifs à ces extractions sont évacués par le conduit N°3.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3)
Eau de surface	Canal de dérivation de la Saône	252 000	100
Eau	Nappe phréatique	50 230	100
Réseau public	Réseau AEP	7 430	

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de toitures
- eaux de ruissellement au sol susceptibles d'être polluées
- eau de refroidissement en circuits ouverts
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet dans le milieu naturel Autres dispositions	X : 873733 Y : 2301192 Eaux industrielles : granulation laitier, 30 fossé N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante Déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet dans le milieu naturel Conditions de raccordement	X : 873818 Y : 2301181 Eaux ruissellement parking + toitures + site ancienne décharge 4 Fossé N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante Déshuileur Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet dans le milieu naturel	X : 873818 Y : 2301181 Eaux de ruissellement provenant de l'installation de stockage de déchets inertes. 3,5 Fossé N°2, puis N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante Bassin de rétention et analyse avant rejet et déshuileur.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux sanitaires 1,5 Milieu naturel : infiltration dans tranchée filtrante Fosses septiques

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 5 (rejet interdit après le 31 décembre 2011)
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert des centrales hydrauliques
Débit maximum horaire(m ³ /h)	65
Exutoire du rejet	infiltration dans tranchée filtrante
Traitement avant rejet	néant

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents industriels liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures pour le rejet N° 1, et à un prélèvement réalisé dans le bassin de rétention avant rejet pour le rejet n° 3

Paramètre	Concentration (mg/l)
Température	T < 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totales	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénol	0,1
Aluminium total	2
Cyanures	0,1
Chrome hexavalent et composés en Cr	0,1
Plomb et composés	0,5
Chrome et composés	0,5
Fer total	5
Fluor et composés (en F)	1,5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales	600
DBO5	800
DCO	2 000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11 ci après.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales	100
DBO5	100
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 37 600 m².

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production annuelle en tonnes	
			Production totale	Traitement
Déchets inertes	10 09 08	Sables de fonderie	17 000	Total en décharge interne.
	10 09 03	Crasses	3 500	Total en décharge interne
Déchets non dangereux x	10 09 03	Laitiers	5 500	Prestataire extérieur
	16 11 04	Gravats réfractaires	60	
	20 03 01	Ordures ménagères et assimilés en mélange	132	
Déchets dangereux x	08 01 13*	Boues de peintures	30	Prestataire extérieur
	13 02 08*	Huiles entières	10	
	12 01 09*	Huiles solubles	400	
	10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	75	Total brûlé au cubilot
	10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses. Fines de cubilot.	800	Installation de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.4.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée par le canal avec une aire d'aspiration pouvant recevoir 3 camions.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins :
 - x une pomperie incendie comportant au minimum une moto pompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 30 m³/h avec une pression en sortie de 1 bars ;
 - x des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - x deux robinets d'incendie armés ;
 - x une colonne sèche ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.4.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE SOURCE RADIOACTIVE

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 261 du 7 février 1996 tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L1333 – 4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 8.2.2.

L'autorisation précitée ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.2.1.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désignée(s) en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.2.2.

L'autorisation précitée porte sur l'utilisation, à des fins de mesure de niveau, de sources scellées de Césium 137, radionucléide du groupe 3, pour une activité égale à 3 700 MBq.

ARTICLE 8.2.3.

La source visée à l'article précédent est fixée sur le cubilot de fabrication de fonte liquide, dans le bâtiment fusion, à un niveau de 15,90 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 8.2.4.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

L
e conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

1. les références de l'appareil concerné,
2. la date de découverte de la défectuosité,
3. une description de la défectuosité,
4. une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
5. la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.2.5.

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.2.6.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). en cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R 231 – 106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement, prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

1. les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
2. la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter du 16 août 2005, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4 de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.8.

Le récipient contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En-dehors des heures d'emploi, la source scellée est conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle est notamment stockée dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle ne serait pas fixée à une structure inamovible.

ARTICLE 8.2.9.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.2.10.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de Haute Saône.

ARTICLE 8.2.11.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.3.1. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.3.1.1. Critères d'admission

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont des déchets inertes respectant les critères d'admission définis ci-après.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation	
Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	1
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	20
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	8 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport LIS = 10l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total	
Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**) (40 000 si la valeur limite de 500 mg/kg est respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

() Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- Tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%.
- Tout déchet présentant au moins une des caractéristiques suivantes :
 - o Chaud ($t > 60^{\circ}\text{C}$)
 - o Radioactif
 - o Non pelletable
 - o Pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
 - o A risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifiant le Code de la santé publique ;

Article 8.3.1.2. Procédure d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

• Caractérisation de base :

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont :

- a) source et origine du déchet.
- b) informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation .
- d) apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) code conforme à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.
- f) précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Les tests et analyses à effectuer sont la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total au regard des critères mentionnés à l'article 8.2.1.1. Ils sont réalisés par un laboratoire extérieur compétent.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

• Vérification de la conformité :

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères d'admission. Elle est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ils comprennent au moins l'essai de lixiviation prévu à l'article 8.2.1.1. ci-dessus. Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

• Vérification sur place :

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets.

Article 8.3.1.3. Registre d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets :

- la date et la nature des déchets ;
- le volume ou la masse des déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Caractéristiques de l'installation de stockage au 1^{er} janvier 2009 :

- durée maximale d'exploitation de l'installation de stockage : 11 ans;
- volume maximal de déchets susceptibles d'être apportés annuellement : 13 500 m³ ;
- volume maximal de déchets pouvant être stockés sur le site : 200 000 m³ au total;
- capacité restante au 1 janvier 2009 : 54 000 m³ ;
- hauteur maximale de déchets stockés : 20 m (soit 218 m NGF).

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site selon le phasage en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3. SUIVI DE L'EXPLOITATION DU SITE

Article 8.3.3.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de puits dont le nombre, la profondeur, la disposition sont déterminés sur la base d'une étude. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines. Les analyses portent à minima sur les paramètres ci après :

Paramètre	Modalités
Aluminium	Réalisées par un organisme agréé
Azote total	
Chrome hexavalent	
Chrome total	
Cyanures totaux	
DBO5	
DCO	
Fer total	
Fluorures	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
MES	
Molybdène	
pH	
Phosphore total	
Plomb	

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance, au minimum semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux. Il effectue également à minima deux analyses annuelles en période de hautes et basses eaux. La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit permettre de disposer de résultats dans un délai autorisant une intervention efficace au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. La fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance du contexte hydrogéologique.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R512 – 74 du code de l'environnement.

Article 8.3.3.2. Rapport d'activité

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et le suivi du site. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

ARTICLE 8.3.4. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Les objectifs du présent article sont :

- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 8.3.4.1. Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt est atteinte, une couverture finale est mise en place. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme l'usage futur du site.

Article 8.3.4.2. Plan topographique

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation, ...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

- Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 émissions du cubilot après filtre LUHR 2

Paramètre	Fréquence
% O ₂	Annuelle par un organisme agréé.
Poussières	
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
HCl	
Fluor	
Cadmium et composés	
Mercurure et composés	
Thallium et composés	
Arsenic + Sélénium + Tellure et composés	
Plomb et composés	
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et composés	
PCDD/PCDF	

Rejet N°3 émission extracteur de la chaîne de moulage et décochage après filtre LUHR 3 :

Concentrations en mg/Nm³	Conduit n° 3
%O ₂	Annuelle par un organisme agréé
Poussières	
COVNM	
COV R40	
COV R45, R46, R49, R60 ou R61	
Cadmium et composés	Tous les trois ans par un organisme agréé.
Mercurure et composés	
Thallium et composés	
Cadmium + Mercure + Thallium et composés	
Arsenic + Sélénium + Tellure et composés	
Plomb et composés	
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et composés	

- *Auto surveillance des émissions par bilan*

L'évaluation des émissions totales par bilan porte sur l'activité de revêtement et sur l'utilisation des amines. les polluants concernés sont les suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejets	Type de suivi	Périodicité	Paramètres
N°1 Eaux industrielles : granulation laitier	Analyses sur prélèvements moyens réalisés sur 24 heures par un organisme agréé	Semestrielle	Indiqués à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté
N°2 Eaux de ruissellement toitures + aires goudronnées + ancienne décharge	Sans objet	Sans objet	Indiqués à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté
N°3 Eaux ruissellement installation de stockage de déchets inertes.	Analyses sur prélèvements du bassin de rétention	Avant rejet dans le milieu naturel	Indiqués à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.
N°4 Eaux sanitaires	Sans objet	Sans objet	Indiqués à l'article 4.3.9 du présent arrêté
N° 5 Eau de refroidissement circuits ouverts	Sans objet	Sans objet	t < 30°C

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

Pour chacun des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines prévus à l'article 8.3.3.1, l'exploitant est tenu de faire procéder à des analyses qui porteront à minima sur les paramètres définis à l'article 8.3.3.1 :

Eaux souterraines	Modalités	Fréquence
Puits de surveillance de l'installation de stockage de déchets inertes	Réalisées par un organisme agréé	Au moins semestrielle (en périodes de hautes eaux et basses eaux)

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de la surveillances des déchets dangereux sont présentés dans un registre conforme aux dispositions nationales prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. La production de déchets dangereux donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

La déclaration à l'administration sera réalisée selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux dispositions exposées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin du mois de janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant la durée prévue par la réglementation nationale.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4	Valeur limite de la concentration en PCDD/PCDF < 0,5 ng/Nm ³	Immédiatement applicable et jusqu'au 30 août 2011
	Valeur limite de la concentration en PCDD/PCDF < 0,1 ng/Nm ³	1 ^{er} septembre 2011
3.1.5 et 3.2.6	Captation des gaz d'amine et incinération de ces gaz par injection dans le cubilot. Respect de l'émission cible : EAC (amines) = masse d'amines utilisées X 0,2	1 ^{er} janvier 2010
3.2.7.	Confinement des chaînes de moulage et de décochage. Mise en place des réseaux d'aspiration et du filtre LUHR 3	1 ^{er} septembre 2009
4.2.1	Suppression de la réfrigération en circuit ouvert de l'eau de refroidissement des centrales hydrauliques du chantier de moulage.	1 ^{er} janvier 2012
	Suppression de la réfrigération en circuit ouvert de l'eau de refroidissement des centrales hydrauliques noyautage.	1 ^{er} janvier 2012

TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11.1 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11.2– CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présente article.

ARTICLE 11.3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société FIDAY GESTION à CHASSEY LES SCEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHASSEY LES SCEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 11.4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de CHASSEY LES SCEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

22 JAN. 2009



Alain CASTANIER

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1	
TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES		3
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation		3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation	3	
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3	
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3	
Chapitre 1.2 – Nature des installations		3
Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3	
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement	6	
Chapitre 1.3 – Modifications et cessation d'activité		6
Article 1.3.1 – Porter à connaissance	6	
Article 1.3.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers	6	
Article 1.3.3 – Transfert sur un autre emplacement	6	
Article 1.3.4 – Changement d'exploitant	6	
Article 1.3.5 – Cessation d'activité	6	
Chapitre 1.4 – Délais et voies de recours		6
Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables		7
Chapitre 1.6 – Respect des autres législations et réglementations		7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT		8
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations		8
Article 2.1.1 – Objectifs généraux	8	
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation	8	
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables		8
Article 2.2.1 – Réserves de produits	8	
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage		8
Article 2.3.1. - Propreté	8	
Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévus		8
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents		8
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport	8	
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection		9
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection		9
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE		10
Chapitre 3.1 – Conception des installations		10
Article 3.1.1 – Dispositions générales	10	
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles	10	
Article 3.1.3 – Odeurs	10	
Article 3.1.4 – Voies de circulation	10	
Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières	10	
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet		11
Article 3.2.1 – Dispositions générales	11	
Article 3.2.2 – Conduits et installation raccordées	11	
Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet	11	
Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11	
Article 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés	12	
Article 3.2.6 – Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils	12	
Article 3.2.7 – Confinement des lignes de moulage et de décochage	13	
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES		14
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau		14
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	14	
Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux	14	
Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14	
<i>article 4.1.3.1 – réseau d'alimentation en eau potable</i>	14	
Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides		14
Article 4.2.1 – Dispositions générales	14	
Article 4.2.2 – Plan des réseaux	14	

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance	15	
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement	15	
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15	
Article 4.3.1 – Identification des effluents	15	
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	15	
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15	
Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement	15	
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet	16	
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	17	
Article 4.3.6.1 – conception	17	
Article 4.3.6.2 – aménagement	17	
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17	
Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	17	
Article 4.3.8.1 – rejets dans le milieu naturel	17	
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	18	
Article 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	18	
Article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	18	
TITRE 5 – DECHETS		20
Chapitre 5.1 – Principes de gestion		20
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets	20	
Article 5.1.2 – Séparation des déchets	20	
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	20	
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20	
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20	
Article 5.1.6 – Transport	21	
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement	21	
Article 5.1.8 – Emballages industriels	21	
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		22
Chapitre 6.1 – Dispositions générales	22	
Article 6.1.1 – Aménagements	22	
Article 6.1.2 – Véhicules et engins	22	
Article 6.1.3 – Appareils de communication	22	
Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques		22
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence	22	
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit	22	
Chapitre 6.3 – Vibrations	22	
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES		23
Chapitre 7.1 – Infrastructures et installations		23
Article 7.1.1 – Accès et circulation dans l'établissement	23	
Article 7.1.2 – Bâtiments et locaux	23	
Article 7.1.3 – Installations électriques – Mise à la terre	23	
Article 7.1.4 – Protection contre la foudre	23	
Chapitre 7.2 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	23	
Article 7.2.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	23	
Article 7.2.2 – Interdiction de feux	24	
Article 7.2.3 – Formation du personnel	24	
Article 7.2.4 – Travaux d'entretien et de maintenance	24	
Article 7.2.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »	24	
Chapitre 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles		24
Article 7.3.1 – Organisation de l'établissement	24	
Article 7.3.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses	24	
Article 7.3.3 – Rétentions	24	
Article 7.3.4 – Réservoirs	25	
Article 7.3.5 – Règles de gestion des stockages en rétention	25	
Article 7.3.6 – Stockage sur les lieux d'emploi	25	
Article 7.3.7 – Transports – Chargements – Déchargements	25	
Article 7.3.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses	25	
Chapitre 7.4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	26	
Article 7.4.1 – Définition générale des moyens	26	

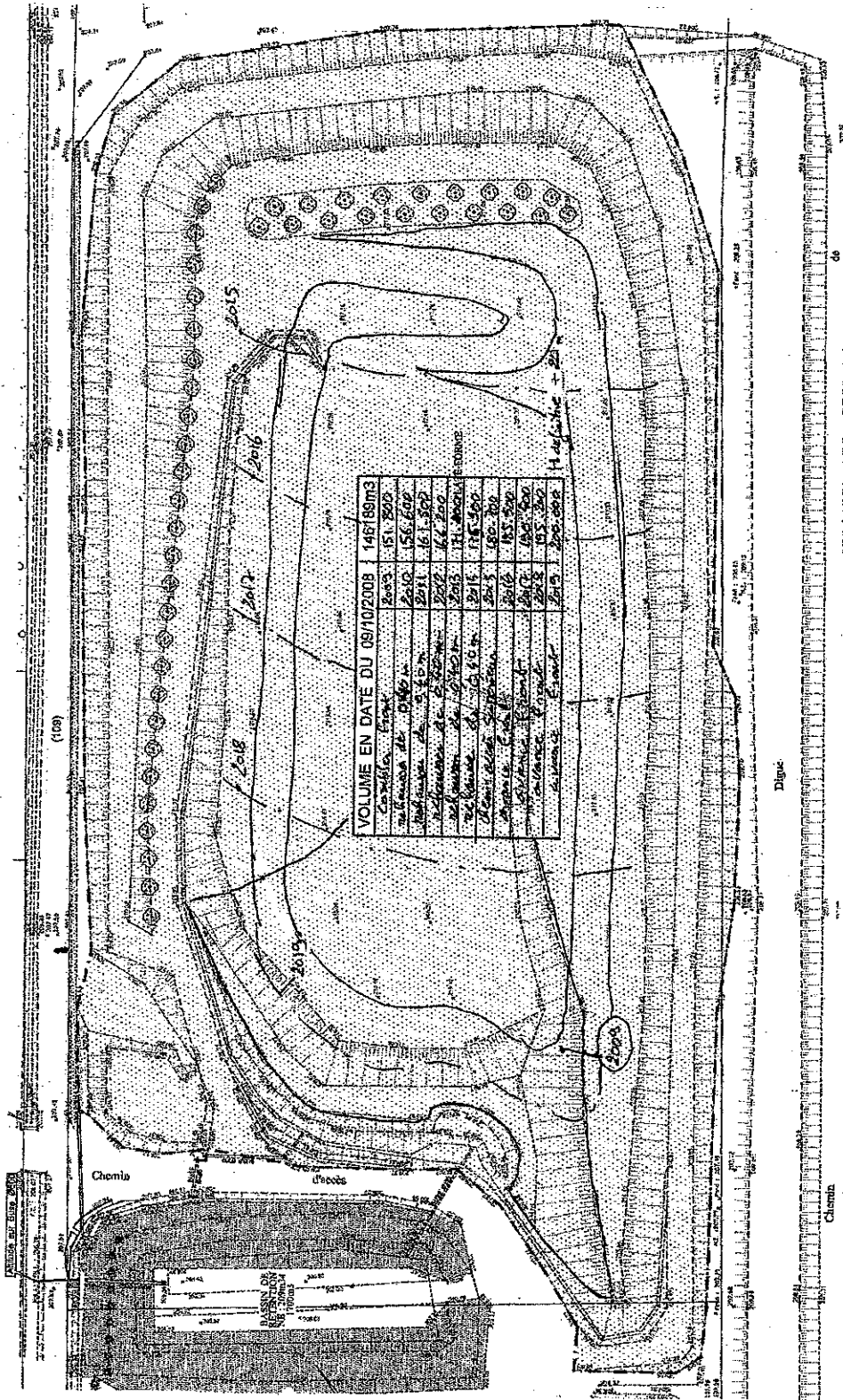
Article 7.4.2 – Entretien des moyens d'intervention	26	
Article 7.4.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention	26	
Article 7.4.4 – Ressources en eau et mousse	26	
Article 7.4.5 – Consignes de sécurité	26	
Article 7.4.6 – Protection des milieux récepteurs	27	
Article 7.4.6.1 – bassin de confinement et bassin d'orage	27	
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS		
DE L'ETABLISSEMENT	28	
Chapitre 8.1 – Prévention de la légionellose		28
Chapitre 8.2 – Détention et mise en œuvre d'une source radioactive		28
Article 8.2.1 -	28	
Article 8.2.2 -	28	
Article 8.2.3 -	28	
Article 8.2.4 -	28	
Article 8.2.5 -	29	
Article 8.2.6 -	29	
Article 8.2.7 -	29	
Article 8.2.8 -	30	
Article 8.2.9 -	30	
Article 8.2.10 -	30	
Article 8.2.11 -	30	
Chapitre 8.3 – Installation de stockage de déchets inertes		30
Article 8.3.1 – Admission des déchets	30	
Article 8.3.1.1 – critères d'admission	30	
Article 8.3.1.2 – procédure d'acceptation préalable	32	
Article 8.3.1.3 – registre d'admission	33	
Article 8.3.2 – Règles d'exploitation du site	33	
Article 8.3.3 – Suivi de l'exploitation du site	33	
Article 8.3.3.1 – surveillance des eaux souterraines	33	
Article 8.3.3.2 – rapport d'activité	34	
Article 8.3.4 – Réaménagement du site après exploitation	34	
Article 8.3.4.1 – couverture finale	34	
Article 8.3.4.2 – plan topographique	34	
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS		35
Chapitre 9.1 – Programme d'auto surveillance		35
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	35	
Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance		35
Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques	35	
Article 9.2.1.1 – auto surveillance des rejets atmosphériques	35	
Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau	36	
Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires	36	
Article 9.2.3.1 – fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	36	
Article 9.2.4 – Surveillance des eaux souterraines	37	
Article 9.2.5 – Auto surveillance des déchets	37	
Article 9.2.5.1 – analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	37	
Article 9.2.6 – Auto surveillance des niveaux sonores	37	
Article 9.2.6.1 – mesures périodiques	37	
Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats		38
Article 9.3.1 – Actions correctives	38	
Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	38	
Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	38	
Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats de mesures de niveaux sonores	38	
Chapitre 9.4 – Bilans périodiques		38
Article 9.4.1 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	38	
TITRE 10 – ECHEANCES	40	
TITRE 11 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF		41
Annexe 1	42	
Sommaire	43	

ANNEXE 1

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

22 JAN 2009

Alain CASTANIER



feeding system
GC le 18/11/08
AMENAGEMENT STOCKAGE BREVETS
INDUSTRIELS

